

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-222 du 15 Juin 1989

portant création de Commission ad
hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits repro-
chés au Camarade Lucien OGOUTCHORO,
Agent du Centre d'Action Régionale
pour le Développement Rural de
l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et de
certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
Employés des Collectivités Locales,

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en
sa séance du 14 Décembre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er..- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression
disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Cama-
rade Lucien OGOUTCHORO Agent du Centre d'Action Régionale pour le
Développement Rural de l'Atacora impliqué dans une affaire de
détournement de deniers publics commis au préjudice dudit centre

Article 2..- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Modeste KIKI du Ministère de la Justice et
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques.

.../...

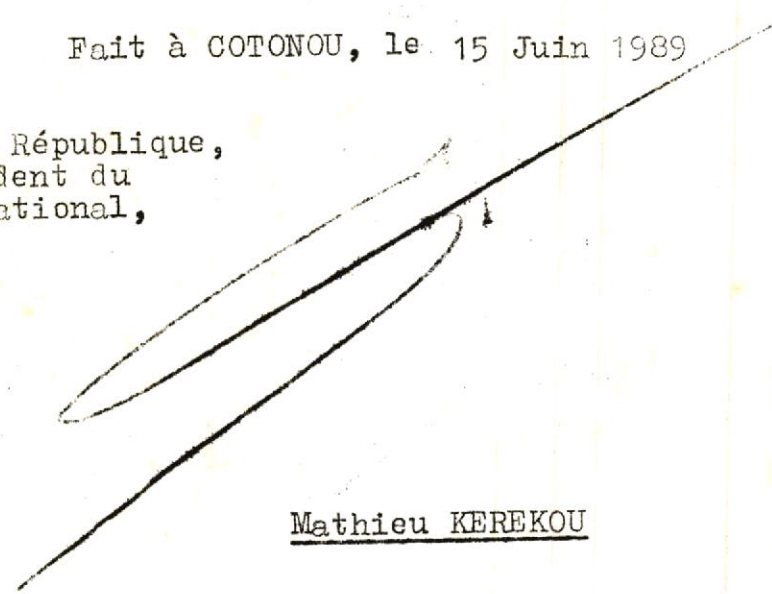
- Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, ;
- Alassane GADO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Noël K. OKE du Ministère des Finances .
- Le Stagiaire Urbain GAMBOTA et
- Sergent-Chef Roger SOMANOU
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Paul NAKPOKOU du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative .

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, ;

- Alassane GADO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Noël K. OKE du Ministère des Finances

- Le Stagiaire Urbain GAMBOTA et

- Sergent-Chef Roger SOMANOU
des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Paul NAKPOKOU du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative .

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.